



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

relations financières

Question écrite n° 124859

Texte de la question

M. Jacques Le Guen attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question de l'indemnisation des porteurs français d'anciens titres ottomans et turcs. L'article 57 du traité de paix de Lausanne du 24 juillet 1923 a mis en place les modalités de répartition de la dette publique ottomane entre les nouveaux États issus du démantèlement de l'Empire ottoman. Suite à une décision du conseil de la dette publique ottomane créé en 1933, les emprunts ottomans en circulation devaient être échangés contre des récépissés provisoires remis aux porteurs pour constater leurs droits sur les États qui n'ont pas encore amorti leur quote-part dans la dette ottomane. Compte tenu du non respect des clauses contractuelles par certains pays débiteurs, il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner aux demandes d'indemnisation des porteurs d'anciens titres ottomans et turcs, sur les bases du traité de Lausanne de 1923.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Le Guen](#)

Circonscription : Finistère (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 124859

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : Économie, finances et industrie

Ministère attributaire : Économie, finances et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 2011, page 13210

Question retirée le : 19 juin 2012 (Fin de mandat)